

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:-:-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-:-:-

LOI N° 61-57

portant ratification de l'accord de Paiements,
signé le 20 Décembre 1961 entre la République
du Ghana et la République du Dahomey.

-:-:-:-

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er - Est ratifié l'Accord de Paiements signé le 20 Décembre 1961 entre la République du Ghana et la République du Dahomey dont le texte est joint à la présente loi.

Article 2 - La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat./-

AMPLIATIONS:

| | |
|-----------|----|
| P.R. | 5 |
| MINISTRES | 12 |
| M.A.E. | 3 |
| M.C.B.T. | 5 |
| SPAMA | 2 |
| SGG | 3 |
| A.N.D. | 2 |
| C.SUPREME | 2 |
| TRESOR | 2 |
| J.O.R.D. | 1 |

PORTO-NOVO, le 31 Décembre 1961

H. MAGA

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU GHANA

ARTICLE 1er

Le Gouvernement de la République du Dahomey et le Gouvernement de la République du Ghana se consentent des facilités de paiement jusqu'à concurrence d'une somme équivalente à CINQ CENT MILLE LIVRES GHANEENNES.

En cas d'épuisement du crédit, ce montant peut être augmenté d'accord des deux parties.

ARTICLE 2

Cette somme est destinée à couvrir :

- a. les opérations commerciales conformément aux dispositions de l'accord de commerce conclu entre les deux Etats ;
- b. les règlements financiers postaux ;
- c. les dépenses de souveraineté (représentations diplomatiques et consulaires, etc.)

ARTICLE 3.

Les crédits ouverts dans le cadre de l'article 1er ne seront utilisés que par les personnes physiques ou morales, dûment autorisées par les Gouvernements respectifs.

ARTICLE 4.

En cas d'un changement dans la parité ou de livre ghanéen, le montant du crédit inutilisé, la valeur des livraisons non effectuées sous les contrats conclus, les balances des comptes crédit seront modifiés en conséquence à compter de la date du changement intervenu de telle manière que l'équivalent dudit montant exprimé en or reste le même.

ARTICLE 5

La Banque Dahoméenne de Développement et la Banque du Ghana établiront par accords mutuels toutes les modalités bancaires pour assurer le fonctionnement harmonieux des deux banques d'accord.

.../....

En cas de dépassement du crédit convenu entre les parties contractantes, le pays débiteur procédera au paiement du solde en produits ou en monnaie convertible dans les 6 mois de la réception de l'avis de débit émanant du pays créditeur.

ARTICLE 6

Le présent Accord renouvelable, conclu pour un an, entre en vigueur à la date de sa signature et demeurera valable trois mois après la dénonciation expresse faite par l'une des parties contractantes.

FAIT à ACCRA, LE VINGT DECEMBRE 1961

en double original en langue anglaise et française

Ministre des Finances de
la République du Dahomey.

Ministre des Finances et du
Commerce de la République
du Ghana

Alexandre ADANDE

F.K.D. GOKA